



E B F MA

DEMANDE D'AUTORISATION ⁽¹⁾ DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ⁽¹⁾

POUR UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL DE VOYAGEURS

Adressée à:

Autorité chef de file ⁽²⁾

Nom (ou raison sociale) et adresse du transporteur mandataire ⁽³⁾

Nationalité:

Numéro de téléphone:

Numéro de télécopie:

Nom (ou raison sociale) et adresse du (ou des) transporteur (s) associé (s)

Liste des entreprises sous-traitantes (à annexer, le cas échéant)

(1) Rayer la mention inutile

(2) Autorité chef de file : C'est l'autorité compétente du pays où est déposée la demande unique par le transporteur mandataire. L'autorité chef de file relève de l'un des pays terminus du service (point de départ ou point d'arrivée du service). Elle peut relever d'un pays où s'effectuent des arrêts avec prises en charge et déposes de passagers.

(3) Le transporteur mandataire est désigné par ses partenaires dans le contrat de partenariat. Il est originaire d'un des pays terminus du service (point de départ ou point d'arrivée du service). Il représente l'ensemble des partenaires. Il dépose une demande unique dans un des pays terminus du service. Un transporteur mandataire peut être originaire d'un pays de transit non terminus du service dès lors qu'il y a des arrêts avec prises et déposes de passagers dans ce pays. Dans ce cas il peut déposer la demande dans n'importe quel pays concerné par le service dès lors que ce pays comporte des arrêts avec prise et dépose de voyageurs.

Itinéraire

Lieu de départ du service:

Lieu de destination du service:

Itinéraire principal du service ⁽⁴⁾

Souligner les points de prise en charge et de dépose des passagers

Préciser les points de passage aux frontières (entrée et sortie)

Les horaires de départ doivent être précisés pour chaque sens du service (modèle joint)

Période d'exploitation:

Période de fonctionnement et fréquence:

Jours de départ (de la ville de départ):

Jours de départ (de la ville de destination):

Longueur kilométrique du trajet:

A l'aller:

Au retour:

Tarifs: A annexer le cas échéant

Schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos (modèle joint).

Nombre d'exemplaires d'autorisation demandée ⁽⁵⁾

Durée de validité demandée : (maximum 3 ans)

Indications complémentaires éventuelles

Lieu et date

Signature du transporteur mandataire

(Nom et qualité)

⁽⁴⁾ Joindre une carte géographique à l'échelle appropriée sur laquelle sont indiqués l'itinéraire du service et les points de prise en charge et de dépose des passagers.

⁽⁵⁾ L'attention du transporteur mandataire est appelée sur le fait que, l'autorisation devant se trouver à bord du véhicule, le nombre d'autorisations dont il devra disposer doit correspondre au nombre de véhicules appelés à circuler simultanément à une date quelconque pour l'exécution du service demandé.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande:

- Copie de l'accord de partenariat conclu entre les transporteurs requérants- Ce contrat désigne l'entreprise mandataire et détermine notamment le rôle de chacun des partenaires (conditions d'exploitation du service et d'exécution physique du transport, commercialisation, accueil).
- Copie de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur pour les transporteurs européens et marocains; liste des transporteurs sous-traitants associés à la demande et copie de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur pour chacun des sous-traitants.
- Itinéraire détaillé du service permettant de distinguer les points frontières, les localités principales traversées et les points de prise en charge et de dépose des passagers ; les horaires de départ doivent être précisés dans les deux sens du service; les lieux précis de prise et dépose des passagers dans les villes doivent être mentionnés (gare ferroviaire, gare routière, agence....).
- Carte géographique à échelle appropriée sur laquelle sont indiquées l'itinéraire du service ainsi que les points de prise en charge et de dépose des passagers.
- Horaire et schéma détaillé retraçant les temps de conduite et de repos des conducteurs affectés à ce service permettant de vérifier que les règles relatives aux temps de conduite et de repos sont bien respectées.
- Tarifs ; pour les voyageurs et pour les bagages.
- Toute donnée démontrant la nécessité de créer ou de renouveler le service sollicité (étude de faisabilité et d'opportunité de création pour les services sollicités).
- Données concernant la nature et le volume du trafic que le transporteur et son (ou ses) partenaire (s) envisagent d'assurer s'il s'agit d'une demande de création de service : compte-rendu d'exploitation prévisionnel des lignes concernées – ou compte rendu d'exploitation s'il s'agit d'une demande de renouvellement (pour chaque sens du service : nombre de voyageurs transportés, voyageurs/KM, autocars utilisés et véhicules/KM).
- Données prouvant que le transporteur dispose des moyens en véhicules (6) et en conducteurs lui permettant d'assurer le service envisagé : moyens matériels pour assurer dans de bonnes conditions l'exploitation des services suivant le nombre de fréquences sollicitées. Les véhicules de tous les transporteurs requérants et le cas échéant des transporteurs sous-traitants doivent répondre à des caractéristiques techniques et de confort adaptées à la particularité du transport international: le transporteur mandataire devra fournir des précisions concernant l'ensemble de ces véhicules.
- Modalités d'accueil et d'assistance des passagers dans tous les centres desservis par la ligne.
- Précisions indiquant que les véhicules répondent aux normes requises en matière de classement des autocars de transport touristique en vigueur dans leur pays d'immatriculation. Ces précisions doivent être fournies également par les transporteurs sous-traitants.
- Précisions sur le bureau d'accueil pour assister les passagers lors de l'embarquement et du débarquement maritime.

NB : L'attention des transporteurs est attirée sur le fait que le transport de marchandises est prohibé dans le cadre des services de transport de passagers .Les bagages sont des biens identifiés transportés à bord d'un autocar ou de sa remorque et appartenant à des passagers ou à des membres de l'équipage présents.

Bagage à main : bagage que le voyageur peut conserver avec lui sous sa responsabilité pendant le voyage, dans les limites fixées par le transporteur

Bagage de soute : bagage acheminé dans la soute ou la remorque d'un autocar, sous la responsabilité du transporteur, soit à titre onéreux soit en franchise. Ce bagage doit faire l'objet d'un étiquetage permettant son identification à l'un des passagers transporté.

Le poids total des bagages doit être compatible avec les caractéristiques techniques de chaque véhicule.

Il est rappelé en outre que certains produits, en raison de leur caractère sensible, peuvent être soumis à restriction de circulation ou strictement interdits aux termes des réglementations nationales ou internationales. La responsabilité des transporteurs peut être engagée si ces produits ne sont pas contenus dans des bagages appartenant aux passagers et dûment identifiés.

⁽⁶⁾ Il est rappelé qu'un véhicule de transport régulier de voyageurs est un véhicule à moteur qui d'après son type de construction et son équipement est apte à transporter plus de 25 personnes, le conducteur compris, et destiné à cet effet. Dans le cadre de l'exploitation des services réguliers des transports internationaux, les déplacements à vide de véhicules en rapport avec ces transports sont couverts par l'autorisation de service régulier.

MODELE DE CONTRAT CONCLU ENTRE L'EXPLOITANT D'UN SERVICE REGULIER ET L'ENTREPRISE QUI MET A DISPOSITION DES VEHICULES DE REMPLACEMENT

Les transporteurs autorisés à exploiter un service régulier peuvent utiliser des véhicules de remplacement pour faire face à des situations temporaires et exceptionnelles.

Dans ce cas, le transporteur doit s'assurer que les documents suivants se trouvent à bord du véhicule :

- Un exemplaire de l'autorisation du service régulier ;
- Une copie du contrat conclu entre l'exploitant du service régulier et l'entreprise qui met à disposition des véhicules de remplacement. Il ne peut s'agir que de véhicules sans chauffeur. Ce contrat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe;
- Une copie de l'autorisation de d'exercer la profession de transporteur délivrée à l'exploitant du service régulier.

CONTRAT

Entre , d'une part

Nom ou raison sociale de l'entreprise titulaire de l'autorisation de service régulier

dénommée « Entreprise 1 » dans le présent contrat

Et , d'autre part

Nom ou raison sociale de l'entreprise qui met à disposition des véhicules de remplacement pour l'exploitation dudit service régulier

dénommée « Entreprise 2 » dans le présent contrat

Article 1er :

« Entreprise 1 » est titulaire d'une autorisation pour exploiter un service régulier entre

(Ville de départ du service) et (Ville d'arrivée du service)

« Entreprise 2 » qui met à disposition d'entreprise 1 des véhicules sans chauffeur. L'immatriculation de ces véhicules est la suivante

- Véhicule 1

- Véhicule 2

-

Article 2 :

« Entreprise 1 » s'assure que les véhicules de remplacement mis à sa disposition répondent à des caractéristiques techniques et de confort adaptées à la particularité du transport international.

« Entreprise 2 » déclare avoir contracté auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance une assurance pour les véhicules mis à disposition..

Article 3 :

Cette mise à disposition commence le et s'achève le

(date de début de la mise à disposition)

(date de fin de la mise à disposition)

Fait à , le

Signature de l'entreprise 1

Signature de l'entreprise 2